

## Volet B

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19313381\*



Déposé 02-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723910406

Dénomination

(en entier): Easy and Fun

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Rue Marcel Louis 1 b

1315 Incourt

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mille dix-neuf Le 1er avril 2019

Entre les soussignés :

1) Madame Ann VERGOTE, née le 15 juin 1967 à Roulers Demeurant à 1315 Incourt, rue Marcel Louis 1b Portant le numéro national 67.06.15-222.01

2) Monsieur Patrick PIERRE, né le 27 juin 1963 à Ottignies demeurant à 1300 Wavre, Rue Lambert Fortune 11 Portant le numéro national 63.06.27-377.81

Il a été constitué ce jour une société commerciale dont les soussignés arrêtent les statuts comme suit :

La société adopte la forme d'une société en commandite simple.

Elle est connue sous la dénomination sociale de " Easy and Fun".

Madame Ann VERGOTE, soussignée sub 1, est seule associé commandité et gérante de la société. Elle est responsable solidairement et indéfiniment des engage¬ments de la présente société.

Le soussigné de seconde part est simple asso¬cié commanditaire. Il n'est responsable que jusqu'à concurrence de son apport.

Le siège social est établi à 1315 Incourt, Rue Marcel Louis 1b.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, par simple décision de la gérance publiée aux annexes du Moniteur belge.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation toutes activités en relation avec :

- 1) L'organisation de démonstrations au sens large en vue de promouvoir des produits, avec ou sans conclusion de ventes ;
- 2) La promotion de produits au sens large ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au belge



3) L'intermédiation dans la promotion et la vente de produits au sens large ;

- 4) La vente directe de produits au sens large ;
- 5) Toute prestation de services liées directement ou indirectement aux activités précitées.

Elle peut également accepter tous mandats d'administrateur ou de gérant dans toutes sociétés ou associations. Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analoque, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entre-prise ou à lui procurer des débouchés.

La société est constituée pour une durée indéterminée à compter de ce jour. Elle n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture d'un associé commanditaire ou d'un associé commandité.

Le capital social s'élève à cent euros (100,00 euros). Il est représenté par cent parts sociales représentant chacune un euro (1,00 euro) de l'avoir social.

L'associé commandité soussigné sub 1 déclare faire apport à la société d'une somme en espèces de nonanteneuf euros (99,00 euros). Cette somme est immédiatement mise à la disposition de la société.

L'associé commanditaire soussigné sub 2 déclare apporter en com¬mandite une somme en espèces d'un euro (1,00 euro) qui est mise immédiatement à la disposition de la société.

Il en résulte que les commandites sont entièrement versées.

En rémunération de ces apports dont le montant total s'élève à cent euros, il est attribué :

- 1) à Madame Ann VERGOTE, soussignée sub 1, 99 parts sociales entièrement libérées;
- 2) à Monsieur Patrick PIERRE soussigné sub 2, 1 part sociale entièrement libérée.

Le décès d'un associé commanditaire ne met pas fin à la société; celle-ci continue d'exister avec les héritiers du commanditaire décédé, lesquels seront tenus de déléguer l'un d'entre eux ou de constituer un mandataire commun agréé par l'associé commandité pour les représenter dans leurs rapports avec la société

Le décès du gérant entraîne la dissolution de la société.

Les commanditaires se chargeront des formalités de dissolution.

Aucun associé ne peut céder sa part ni s'associer à une tierce personne relativement à sa part, sans le consentement exprès et écrit des autres associés.

Madame Ann VERGOTE soussignée sub 1, est seule gérante de la société.

A ce titre, elle détient les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer un ou plusieurs mandataires dont il détermine les pouvoirs et qui sont toujours révocables par lui. Il peut également déléguer la gestion journalière des affaires sociales à toute personne de son choix.

Les associés commanditaires ne peuvent, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion. Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance n'engagent pas les associés commanditaires.

La signature sociale appartient au gérant et, éventuellement, aux directeurs ou fondés de pouvoirs à qui elle serait déléguée par le gérant dans les limites fixées par ce dernier conformément à l'article 10 ci-dessus.

Outre sa participation dans les bénéfices, l'associé commandité a droit à un émolument à charge des frais généraux, fixé par l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix.

Il n'est pas prévu au travers des présents statuts une quelconque rémunération envers le gérant, cette rémunération éventuelle est laissée à la libre décision des associés.

L'assemblée générale se compose des associés commandités et commanditaires.

L'assemblée générale ordinaire se réunit, au siège social, chaque dernier vendredi du mois de mai et pour la première fois, à cette date, en deux mille vingt, le 29 mai. Ladite assemblée approuve le bilan et comptes

Volet B - suite

belge

annuels et donne décharge au gérant. Des assemblées générales extraordinaires doivent, en outre, être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Il n'est pas nécessaire de convoquer l'assemblée générale. Si toutefois, la date, l'heure ou le lieu devait différer de ce qui est prévu ci-avant, la gérance doit alors convoquer l'assemblée générale contenant l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure où elle se tiendra. Elles sont faites par la gérance, dix jours avant l'assemblée par lettre recommandée ou par simple lettre si les associés y consentent.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés et d'accord pour délibérer.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Les assemblées générales ayant pour objet l'approbation annuelle des comptes sociaux, les désignations des mandataires sociaux, prennent leurs résolutions à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de cellesci.

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année pour se clôturer le 31 décembre.

Le premier exercice social ayant commencé ce jour sera clos le 31 décembre deux mille vingt.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements nécessaires et provision fiscale, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés au prorata de leurs parts dans le capital social.

Toutefois, l'assemblée générale, délibérant à la majorité des trois quarts des voix, peut toujours décider :

- 1) d'affecter tout ou partie du bénéfice net à un fonds de réserve ou de prévision ou le reporter à nouveau;
- 2) toute autre affectation.

Les pertes non reportées, s'il en existe, sont réparties entre les associés, dans les proportions de leur apport, sans cependant que les associés commanditaires puissent être tenus au-delà de leur mise.

Le boni de liquidation est réparti entre tous les associés au prorata de leurs parts dans le capital social.

La société n'est pas dissoute si un gérant cesse ses fonctions ou si un associé commandité ou commanditaire cesse de faire partie de la société pour quelque cause que ce soit.

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins de l'associé commandité. A cet effet, le liquidateur disposera des pouvoirs les plus étendus prévus par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Après apurement des dettes et charges sociales et des frais de liquidation, le solde de l'avoir social est réparti entre tous les associés au prorata de leurs parts dans l'avoir social.

Tels sont les statuts de la société.

Ainsi fait à Incourt, en double exemplaire, le 1er avril 2019

Ann VERGOTE Associé commandité